

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 41.1)

1. Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (chapitre M-35.1, r. 1) est modifié, au premier alinéa de l'article 2, par la suppression des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75644

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles
(2020, chapitre 30)

Régimes complémentaires de retraite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à donner suite à diverses mesures édictées par la Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles (2020, chapitre 30). Ces mesures concernent notamment :

— le contenu du rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime de retraite et d'autres documents prévus par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

— les méthodes, hypothèses, règles ou facteurs qui s'appliquent;

— les droits exigibles en cas de terminaison d'un régime comportant un excédent d'actif;

— la procédure relative à toute matière de la compétence de Retraite Québec, les délais applicables et les documents requis;

— les sujets qui doivent être portés à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle;

— les règles auxquelles sont soumises la transformation d'un régime à prestations cibles en un régime à prestations déterminées et la transformation d'un régime à cotisation déterminée en un régime à prestations cibles;

— les règles pour la transformation d'un régime interentreprises à cotisations négociées en un régime à prestations cibles;

— les règles pour l'établissement du degré de solvabilité du régime selon une périodicité inférieure à un exercice financier;

— les critères selon lesquels l'actif du régime est insuffisant pour acquitter intégralement les droits des participants et bénéficiaires en cas de retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises à cotisations négociées ou de terminaison d'un tel régime ainsi que les conditions et modalités relatives à l'option d'un transfert lorsque ces critères sont remplis;

— le délai et les modalités de transmission, en cas de retrait d'un employeur partie à un régime à prestations cibles, du relevé des droits des participants et bénéficiaires et de leur valeur.

Ce projet de règlement n'entraîne aucun coût pour les entreprises et, en particulier, pour les PME, et pourrait entraîner des économies minimales.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Provost, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3; courriel : patrick.provost@retraitequebec.gouv.qc.ca; téléphone : 418 657-8714, poste 4484; télécopieur : 418 643-7421.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances, responsable de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 1, 1.1, 2, 3.1, 7, 8.0.2, 8.0.5, 8.0.6, 8.0.7, 8.0.10, 8.5, 11, 12, 13 et 14)

Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles (2020, chapitre 30, a. 96)

1. Le premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 24 » par « requis par le deuxième alinéa de l'article 24 et le deuxième alinéa de l'article 146.56 ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 24 » par « requis par le deuxième alinéa de l'article 24 et le deuxième alinéa de l'article 146.56 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du suivant :

« 2.1^o si la modification vise la cotisation à verser au titre de dispositions à cotisation déterminée d'un régime à prestations déterminées ou à prestations cibles et à moins que les cotisations en résultant ne soient indiquées dans un rapport relatif à une évaluation actuarielle transmis à Retraite Québec, les cotisations patronale et salariale à verser à ce titre à compter de la prise d'effet de la modification pour tout ou partie de chacun des exercices financiers visés par la plus récente évaluation actuarielle du régime dont le rapport a été transmis à Retraite Québec; ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « , aux articles 10 à 11.1, le cas échéant, et à l'article 11.3 » par « et, le cas échéant, aux articles 9.1 à 11.1 et 11.3, »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « en vertu de dispositions à cotisations déterminées ou de dispositions à prestations déterminées au sens de l'article 965.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou en vertu de ces deux types de dispositions » par « en vertu de dispositions à cotisation déterminée, de dispositions à prestations cibles ou de dispositions à prestations déterminées ou en vertu d'une combinaison de ces types de dispositions »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o dans le cas d'un régime à prestations cibles, un résumé des dispositions du régime devant être prises en compte aux fins de l'évaluation quant aux mesures de redressement, à leur objectif et à leurs conditions et modalités d'application, aux conditions et modalités de rétablissement des prestations qui ont été réduites et aux conditions et modalités d'affectation d'un excédent d'actif; ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « et, dans le cas d'un régime à prestations cibles, celle prévue pour chacun des deux exercices financiers suivants »;

2^o par l'insertion, au début du paragraphe 3^o du premier alinéa, de « pour un régime autre qu'un régime à prestations cibles, »;

3^o dans le paragraphe 4^o du premier alinéa :

a) par l'insertion, après « visés au paragraphe 3 », de « ou au paragraphe 1, en ce qui concerne un régime à prestations cibles, »;

b) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « à prestations déterminées » par « à prestations déterminées ou à prestations cibles »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, de « troisième » par « quatrième ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « à verser » par « requises ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7^o le cas échéant, la méthode, visée à l'article 67.6.2, permettant d'établir le degré de solvabilité du régime selon une périodicité inférieure à un exercice financier et les modalités de calcul du degré de solvabilité prévues par le régime. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, des suivants :

« 9.1. Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle d'un régime à prestations cibles doit comporter l'examen de la suffisance des cotisations, distinctement pour les services postérieurs à la date de l'évaluation et pour ceux reconnus à cette date.

9.2. Aux fins de l'examen de la suffisance des cotisations relative aux services postérieurs à la date de l'évaluation, le rapport doit indiquer :

1° la cotisation d'exercice requise pour chacun des trois exercices financiers qui suivent immédiatement l'évaluation actuarielle et la part de celle-ci qui constitue la provision de stabilisation;

2° les cotisations qui, selon le texte du régime, doivent être versées respectivement par l'employeur et par les participants pour ces trois exercices financiers;

3° le cas échéant, le montant de l'insuffisance des cotisations relative à ces services.

Si une insuffisance des cotisations relative aux services postérieurs à la date de l'évaluation est constatée, le rapport doit en outre inclure :

1° la description des mesures de redressement relatives à cette insuffisance appliquées par le comité de retraite, conformément au texte du régime, et la date de leur prise d'effet;

2° en tenant compte de ces mesures de redressement :

a) la cotisation d'exercice pour chacun des trois exercices financiers qui suivent immédiatement l'évaluation actuarielle et la part de celle-ci qui constitue la provision de stabilisation;

b) la cotisation patronale et la cotisation salariale pour ces trois exercices financiers.

Il doit être certifié que les cotisations sont suffisantes quant aux services postérieurs à la date de l'évaluation.

9.3. Aux fins de l'examen de la suffisance des cotisations relative aux services reconnus à la date de l'évaluation, après application, le cas échéant, des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9.2, le rapport doit indiquer :

1° les renseignements visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 et au premier alinéa de l'article 8;

2° la cotisation d'équilibre technique requise pour chacun des trois exercices financiers qui suivent immédiatement l'évaluation actuarielle;

3° le cas échéant, le montant de l'insuffisance des cotisations relative à ces services.

Si une insuffisance des cotisations relative aux services reconnus à la date de l'évaluation est constatée, le rapport doit en outre inclure :

1° la description des mesures de redressement relatives à cette insuffisance appliquées par le comité de retraite, conformément au texte du régime, et la date de leur prise d'effet;

2° en tenant compte de ces mesures de redressement et, le cas échéant, de celles visées à l'article 9.2 :

a) les renseignements visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 et au premier alinéa de l'article 8;

b) la cotisation d'équilibre technique requise pour chacun des trois exercices financiers qui suivent immédiatement l'évaluation actuarielle;

c) la cotisation patronale et la cotisation salariale pour ces trois exercices financiers;

3° le cas échéant, la réduction de la valeur des droits du groupe des participants actifs et celle de la valeur des droits du groupe des participants non actifs et des bénéficiaires résultant de l'application des mesures de redressement;

4° l'attestation qu'il est satisfait aux exigences de l'article 146.73 de la Loi.

Il doit être certifié que les cotisations sont suffisantes quant aux services reconnus à la date de l'évaluation.

9.4. Si, selon le régime, il doit être procédé au rétablissement de prestations qui ont été réduites, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle doit contenir :

1° la description des mesures de rétablissement appliquées par le comité de retraite, conformément au texte du régime, et la date de leur prise d'effet;

2° les renseignements visés aux paragraphes 3 à 5 de l'article 5, avant et après le rétablissement de prestations;

3° la certification qu'il est satisfait aux exigences du deuxième alinéa de l'article 146.83 de la Loi. »

8. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « relatif » par « relative »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un régime à prestations cibles, le rapport doit inclure une certification de l'actuaire que la modification n'a pas pour effet de créer une insuffisance des cotisations. »

9. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un régime à prestations cibles, les renseignements additionnels sont plutôt les suivants :

1^o le montant maximum d'excédent d'actif pouvant être utilisé, établi conformément au deuxième alinéa de l'article 146.9.1.2 de la Loi, ainsi que le montant d'excédent d'actif utilisé et les modalités de son affectation appliquées par le comité de retraite conformément au texte du régime;

2^o le montant d'excédent d'actif affecté au bénéfice des participants actifs et la proportion que représente ce montant par rapport au passif relatif à leurs droits ainsi que celui affecté au bénéfice des participants non actifs et des bénéficiaires et la proportion qu'il représente par rapport au passif relatif à leurs droits;

3^o l'attestation qu'il est satisfait aux exigences de l'article 146.9.1.5 de la Loi. »

10. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section II par le suivant : « DROITS EXIGIBLES ».

11. L'article 13.1 de ce règlement est abrogé.

12. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section II.1 par le suivant : « DROITS ET PRESTATIONS ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section II.1, de l'intitulé suivant :

« §1. *Droits du participant et versement d'une prestation anticipée* »

14. L'article 15.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase par les suivantes : « Ce montant est dit rente négative; il est déterminé conformément au deuxième alinéa. Le comité de retraite doit conserver la rente négative dans ses registres, de même que les ajustements qui y sont apportés en application du quatrième alinéa. »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Ce montant, ainsi que la valeur des droits visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 69.1 de la Loi, doivent être déterminés » par « La rente négative, ainsi que la valeur des droits visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 69.1 de la Loi, doivent être déterminées »;

b) par le remplacement de « d'autres prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la Loi et » par « de prestations au titre du régime »;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « du montant déterminé conformément au deuxième alinéa » par « du montant de la rente négative »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « de la partie de la rente dont le montant est déterminé conformément au deuxième alinéa » par « de la rente négative »;

4^o par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

« Le montant de la rente négative doit être ajusté pour tenir compte :

1^o de toute modification à la rente normale qui, enregistrée après la date de l'acquittement de la prestation anticipée ou prenant effet après cette date, aurait eu pour effet de réduire ou d'augmenter la valeur des droits du participant à cette date; toutefois, dans le cas d'un régime à prestations déterminées, il n'est tenu compte d'une telle modification dont l'effet aurait été d'augmenter la valeur des droits du participant que si le régime le prévoit;

2^o dans un régime à prestations cibles, de tout ajustement à la rente normale résultant de mesures de redressement ou du rétablissement de prestations qui, prévu par une évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec après la date de l'acquittement ou prenant effet après celle-ci, aurait eu pour effet de réduire ou d'augmenter la valeur des droits du participant à cette date.

Si la modification ou l'ajustement porte sur le montant de la rente normale, le montant de la rente négative doit être ajusté dans la même proportion que celle applicable au montant de la rente normale établi à la date de l'acquittement. Si la modification ou l'ajustement concerne une condition ou une caractéristique de la rente normale, la condition ou la caractéristique qui en résulte doit être appliquée à la partie de rente qui correspond à la rente négative. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15.3, du suivant :

« **15.3.1.** Dans le cas d'un régime à prestations cibles, lorsqu'il est fait application de l'article 15.3, le comité de retraite doit aussi établir, à la date du paiement de la prestation anticipée, une rente cible négative.

Les dispositions de l'article 54.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'est établie la rente cible négative.

En outre, lorsque le service de la rente de retraite, d'invalidité ou de remplacement débute, la rente cible doit être réduite du montant visé à l'article 54.2 ou, si le service de cette rente débute à une date autre que celle de l'âge normal de la retraite, d'une somme équivalant à ce montant. ».

16. Ce règlement est modifié par le remplacement de « **SECTION II.2 RENTE TEMPORAIRE** » par « **§2. Rente temporaire** ».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement de « **SECTION II.3 PRESTATIONS VARIABLES** » par « **§3. Prestations variables** ».

18. L'article 16.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « dans un régime à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées » par « dans un régime à prestations déterminées ou à prestations cibles ».

19. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « et tel que compilé par la Banque du Canada » par «, établi à partir du taux publié le dernier mercredi de chaque mois dans la série V80691336 du fichier CANSIM ».

20. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'autres prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la Loi et » par « de prestations au titre du régime ».

21. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les taux annuels moyens obtenus sur les dépôts visés au deuxième alinéa sont déterminés, pour chaque année, en faisant la moyenne des taux obtenus sur ces dépôts, tels que compilés mensuellement par Statistique Canada et publiés dans la revue Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122515 du fichier CANSIM. Pour la période subséquente au 30 septembre 2019, cette moyenne est faite en utilisant les taux du dernier mercredi de chaque mois publiés dans la revue Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V80691336 du fichier CANSIM. Toutefois, lorsque ces taux sont disponibles pour un nombre de mois de l'année courante inférieur à six, cette moyenne est faite sur la base de ceux disponibles pour les six derniers mois. ».

22. L'intitulé de la sous-section 5 de la section V de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **§5. Demande de partage ou de cession de droits** ».

23. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la somme demandée par son conjoint » par « la somme qui reviendrait à son conjoint selon celle-ci ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48, de l'intitulé suivant :

« **§5.1. Exécution du partage ou de la cession de droits** ».

25. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du premier alinéa, de «, mais uniquement en ce qui concerne les droits en capital s'il s'agit d'un régime à prestations cibles ».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53, de l'intitulé suivant :

« **§5.2. Rente négative** ».

27. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase par les suivantes :

« Ce montant est dit rente négative. Le comité de retraite doit conserver la rente négative dans ses registres, de même que les ajustements qui y sont apportés en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 55 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le montant prévu au premier alinéa est établi » par « la rente négative est établie »;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « Le montant prévu au premier alinéa est établi » par « La rente négative est établie »;

b) par le remplacement de « Il est établi » par « Elle est établie ».

28. L'article 54.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le montant visé à l'article 54 est établi » par « la rente négative est établie ».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54.1, du suivant :

«**54.2.** Dans le cas d'un régime à prestations cibles, lorsqu'il est fait application de l'article 54, le comité de retraite doit aussi établir, à la date de l'évaluation, une rente cible négative. Il doit conserver la rente cible négative dans ses registres et l'ajuster lorsqu'il est fait application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 55.

La rente cible négative est obtenue en appliquant au montant de la rente normale cible, qui serait payable au participant à l'âge normal de la retraite au titre des services qui lui sont reconnus à la date de l'évaluation, la proportion que représente la rente négative par rapport à la rente normale ayant servi à établir la rente négative selon le premier alinéa de l'article 54. ».

30. L'intitulé de la sous-section 6 de la section V de ce règlement est modifié par le remplacement de «Droits résiduels» par «Réduction des droits».

31. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, partout où ceci se trouve, de «du montant visé à l'article 54» par «du montant de la rente négative visée à l'article 54»;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, la rente négative doit être ajustée pour tenir compte :

1^o de toute modification à la rente normale qui, enregistrée après la date de l'évaluation ou prenant effet après celle-ci, aurait eu pour effet de réduire ou d'augmenter la valeur des droits du participant à cette date; toutefois, dans le cas d'un régime à prestations déterminées, il n'est tenu compte d'une telle modification dont l'effet est d'augmenter la valeur des droits du participant que si le régime le prévoit;

2^o dans un régime à prestations cibles, de tout ajustement à la rente normale résultant de mesures de redressement ou du rétablissement de prestations qui, prévu par une évaluation actuarielle dont le rapport est transmis à Retraite Québec après la date de l'évaluation ou prenant effet après celle-ci, aurait eu pour effet de réduire ou d'augmenter la valeur des droits du participant à la date de l'évaluation.

Si la modification ou l'ajustement porte sur le montant de la rente normale, l'ajustement du montant de la rente négative s'effectue selon la même proportion que celle applicable au montant de la rente normale établi à la date de l'évaluation. Si la modification ou l'ajustement concerne une condition ou une caractéristique de la rente normale, la condition ou la caractéristique qui en résulte doit être appliquée à la partie de rente qui correspond au montant de la rente négative.»;

3^o par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après «peut prévoir», de « , sauf s'il s'agit d'un régime à prestations cibles, ».

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

«**55.1.** Dans le cas d'une rente de retraite, d'invalidité ou de remplacement dont le service est en cours à la date de l'évaluation aux fins du partage ou de la cession, la rente cible doit être réduite dans la même proportion que celle appliquée en vertu du premier alinéa de l'article 55. Elle doit en outre être réduite du montant dont la rente servie est réduite en application du quatrième alinéa de l'article 55.

Dans le cas d'une rente de retraite, d'invalidité ou de remplacement dont le service débute après cette date, la rente cible doit être réduite du montant visé à l'article 54.2 ou, si le service de cette rente débute à une date autre que celle de l'âge normal de la retraite, d'une somme équivalente à ce montant. ».

33. L'article 56.0.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase par les suivantes :

«Ce montant est dit rente négative. Le comité de retraite doit conserver la rente négative dans ses registres, de même que les ajustements qui y sont apportés en application de l'article 56.0.6.»;

2^o par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas, partout où ceci se trouve et avec les adaptations nécessaires, de «le montant prévu au premier alinéa est établi» par «la rente négative est établie»;

3^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «le montant visé au premier alinéa est établi» par «la rente négative est établie».

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56.0.3, du suivant :

«**56.0.3.1.** Dans le cas d'un régime à prestations cibles, lorsqu'il est fait application de l'article 56.0.3, le comité de retraite doit aussi établir, à la date visée à l'article 56.0.2, une rente cible négative.

Les dispositions de l'article 54.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'est établie cette rente négative. ».

35. L'article 56.0.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, partout où ceci se trouve, de «montant visé à l'article 56.0.3» par «montant de la rente négative visée à l'article 56.0.3»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, le montant de la rente négative visée à l'article 56.0.3 doit être ajusté selon les règles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 55, lesquelles s'appliquent en fonction de la date visée à l'article 56.0.2.»;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «utilisation» par «utilisant»;

4^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après «peut prévoir», de «, sauf s'il s'agit d'un régime à prestations cibles,».

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56.0.6, du suivant :

«**56.0.7.** Dans le cas d'une rente de retraite, d'invalidité ou de remplacement dont le service est en cours à la date visée à l'article 56.0.2, la rente cible doit être réduite dans la même proportion que celle appliquée en vertu du premier alinéa de l'article 56.0.6. Elle doit en outre être réduite du montant dont la rente servie est réduite en application du troisième alinéa de l'article 56.0.6.

Dans le cas d'une rente de retraite, d'invalidité ou de remplacement dont le service débute après cette date, la rente cible doit être réduite du montant de la rente cible négative visée à l'article 56.0.3.1 ou, si le service de la rente débute à une date autre que celle de l'âge normal de la retraite, d'une somme équivalant à ce montant. ».

37. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section VI, de l'intitulé suivant :

«**§1. Sommaire du régime.**»

38. L'article 56.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après «auquel le chapitre X de la Loi s'applique», de «, à l'exception d'un régime à prestations cibles»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le sommaire d'un régime à prestations cibles doit en outre contenir les renseignements suivants :

1^o la description de ce qu'est un régime à prestations cibles, incluant le fait que les prestations peuvent être réduites en cas d'insuffisance des cotisations;

2^o la description des risques encourus par les participants et bénéficiaires et des moyens pris pour gérer ces risques. ».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56.1, de ce qui suit :

«**§2. Relevés des droits**

56.1.1. Dans le cas d'un régime à prestations cibles, chaque fois que la mention du montant de la rente normale ou d'une autre prestation, de la réduction d'une telle rente ou prestation ou de la valeur des droits est requise par une disposition de la présente sous-section, il doit être fait mention de ce montant ou de cette valeur établi selon la cible des prestations et, le cas échéant, de ce montant ou de cette valeur établi en tenant compte, sans égard à sa date de prise d'effet, de tout ajustement résultant de l'application de mesures de redressement, du rétablissement de prestations ou de l'affectation d'un excédent d'actif prévu dans un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime transmis à Retraite Québec. ».

40. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 10^o du premier alinéa :

a) par l'insertion, après «d'exercice et d'équilibre», de «, ou les cotisations salariales dans le cas d'un régime à prestations cibles,»;

b) par le remplacement de «régime à prestations déterminées» par «régime à prestations déterminées ou à prestations cibles»;

c) par l'insertion, après «au paiement», de «d'une prestation de retraite progressive ou»;

2° dans le paragraphe 12° du premier alinéa :

a) par le remplacement de « régime à prestations déterminées » par « régime à prestations déterminées ou à prestations cibles »;

b) par l'insertion, après « intérêts accumulés », de « et »;

c) par l'insertion, après « au paiement », de « d'une prestation de retraite progressive ou »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 15° du premier alinéa, du suivant :

« 15.1° dans le cas d'un régime à prestations cibles, le montant de tout ajustement aux prestations résultant de l'application de mesures de redressement, du rétablissement de prestations ou de l'affectation d'un excédent d'actif qui, le cas échéant, est prévu dans un rapport relatif à une évaluation actuarielle à la date de fin de l'exercice financier visé par le relevé »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1.2° du deuxième alinéa, de « , à l'exception, pour un régime à prestations cibles, des règles concernant le plafonnement du degré de solvabilité »;

5° par le remplacement du paragraphe 1.3° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1.3° si elles s'appliquent au participant, les règles prévues par les articles 144 à 145.1 de la Loi;

1.4° sauf pour un régime à prestations cibles, les règles prévues par l'article 146 de la Loi quant au paiement du solde de la valeur des droits du participant ou, le cas échéant, la mention des règles établies par le régime »;

41. L'article 58 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le cas où le participant a droit à un remboursement, les conditions relatives à ce droit et le montant du remboursement ou la méthode pour l'établir »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « aux paragraphes 1 à 15 du premier alinéa de l'article 57 » par « au premier alinéa de l'article 57 »;

3° dans le paragraphe 4° :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, de « d'une option prévue à l'article 93 de la Loi » par « d'une option prévue à l'article 91.1, 92.1 ou 93 de la Loi »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe c, des suivants :

« c.1) si le participant a droit à une prestation de raccordement, le montant de cette prestation et la date à laquelle elle cessera d'être servie;

c.2) s'il s'agit d'une rente réversible, le montant de la rente qui sera payable au décès du participant ou la méthode pour le calculer;

c.3) s'il s'agit d'une rente indexée, la méthode pour calculer l'indexation et le moment où celle-ci est appliquée;

c.4) s'il s'agit d'une rente garantie, la période de la garantie »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe d, de « rente ou fraction de rente temporaire » par « rente temporaire »;

4° dans le paragraphe 5° :

a) par le remplacement, dans le texte anglais qui précède le sous-paragraphe a, de « without exercising the choices » par « but did not exercise the choices »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe c, par le suivant :

« c) la description des choix pouvant être exercés et des ajustements qui en résulteraient »;

5° dans le paragraphe 6° :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe d, de « rente ou fraction de rente temporaire » par « rente temporaire »;

b) par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« e) si le régime prévoit que la rente d'invalidité est majorée lorsque le participant atteint 65 ans pour tenir compte de la cessation de la rente d'invalidité payable en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le montant de cette majoration »;

6° par le remplacement des paragraphes 9° à 9.3° par les suivants :

« 9° si le participant peut exercer le droit au transfert prévu à l'article 98 de la Loi :

a) les règles applicables au transfert des droits dans un autre régime de retraite;

b) le degré de solvabilité du régime le plus récent à la date à laquelle est établie la valeur des droits;

c) les règles prévues à l'article 143 de la Loi quant au degré de solvabilité du régime à utiliser aux fins de l'acquittement des droits du participant, à l'exception, pour un régime à prestations cibles, des règles concernant le plafonnement du degré de solvabilité;

d) si elles s'appliquent au participant, les règles prévues par les articles 144 à 145.1 de la Loi;

e) sauf pour un régime à prestations cibles, les règles prévues par l'article 146 de la Loi quant au paiement du solde de la valeur des droits du participant ou, le cas échéant, la mention des règles établies par le régime;

9.1^o dans le cas d'un régime à prestations cibles, la mention qu'en cas de maintien des droits du participant dans le régime, ceux-ci ainsi que leur valeur seront susceptibles de varier en fonction de la situation financière du régime;»;

7^o par l'insertion, au début du paragraphe 11^o, de «le cas échéant,».

42. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «paragraphe 1 à 6» par «paragraphe 1 à 6 et 15.1»;

2^o dans le paragraphe 2^o du premier alinéa :

a) par le remplacement du sous-paragraphe b par le suivant :

«b) si une prestation de raccordement lui est versée, son montant et la date à laquelle elle cessera d'être servie;»;

b) par le remplacement du sous-paragraphe c par le suivant :

«c) si la rente a été remplacée en tout ou en partie par une rente temporaire, le montant de celle-ci et la date à laquelle elle cessera d'être servie;»;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

«3^o dans le cas où le participant a commencé à recevoir une prestation d'invalidité :

a) s'il s'agit d'une rente, les renseignements visés aux sous-paragraphe a et c du paragraphe 2;

b) s'il s'agit d'une série de paiements visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi, le montant et la date de chacun des versements prévus;

c) s'il s'agit d'une prestation majorée pour tenir compte de la cessation de la rente d'invalidité payable en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) lorsque le participant atteint l'âge de 65 ans, la date du début de cette majoration et son montant;»;

4^o dans le paragraphe 4^o du premier alinéa :

a) par le remplacement du sous-paragraphe d par le suivant :

«d) les renseignements visés aux paragraphes 10 et 12 du premier alinéa de l'article 57, mais uniquement en ce qui concerne les sommes accumulées depuis l'adhésion du participant au régime;»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe e, de «et celui des cotisations volontaires, avec les intérêts accumulés dans chaque cas» par «, avec les intérêts accumulés»;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe h, du suivant :

«i) les règles applicables au transfert des droits du participant dans un autre régime de retraite;»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de «la mention des règles prévues par les articles 143 à 146 de la Loi ou par le régime quant au paiement du solde des droits» par «la mention des règles prévues par l'article 146 de la Loi ou par le régime quant au paiement du solde des droits, le montant de ce solde»;

6^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants :

«1^o ceux indiqués aux paragraphes 1 à 1.4, 2.1 et 3 du deuxième alinéa de l'article 57;

2^o la date la plus lointaine à laquelle le participant pourra exercer son droit au transfert;

3^o le degré de solvabilité du régime qui, à la date du relevé, est le plus récent.».

43. L'article 59.0.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «paragraphe 2 à 5» par «paragraphe 2 à 5 et 15.1»;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, de «et, s'il s'agit d'une prestation temporaire, la date à laquelle elle cessera d'être servie»;

3° par la suppression du paragraphe 5°.

44. L'article 59.0.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° le montant maximum d'excédent d'actif, établi conformément à l'article 146.7 de la Loi, à la date de la plus récente évaluation actuarielle du régime, ainsi qu'une description des modalités d'affectation prévues par le régime;»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «d'exercice et d'équilibre», de «, ou les cotisations salariales dans le cas d'un régime à prestations cibles,»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Si le relevé est transmis à un participant ou bénéficiaire d'un régime à prestations cibles, cette partie doit contenir, outre les renseignements visés aux paragraphes 1, 1.1, 3 et 4 du premier alinéa, les suivants :

1° la description de ce qu'est un régime à prestations cibles, incluant le fait que les prestations peuvent être réduites en cas d'insuffisance des cotisations;

2° la description des risques encourus par les participants et bénéficiaires et des moyens pris pour gérer ces risques;

3° la description de la cible des prestations;

4° la description des circonstances, prévues par le régime, donnant lieu à l'application de mesures de redressement, au rétablissement des prestations et à l'affectation d'un excédent d'actif;

5° la description de tout ajustement aux prestations et aux cotisations qui s'est appliqué au cours de l'exercice financier visé par le relevé :

a) par suite de l'application de mesures de redressement ou d'un rétablissement de prestations;

b) par suite de l'affectation d'un excédent d'actif, en indiquant, le cas échéant, la part de l'excédent d'actif utilisée selon l'article 146.9.1.3 de la Loi et les modes d'affectation appliqués;

6° la description de tout ajustement aux prestations et aux cotisations qui est prévu par une évaluation actuarielle à la date de fin de l'exercice financier visé par le relevé et dont le rapport a été transmis à Retraite Québec et qui résulte :

a) de l'application de mesures de redressement ou d'un rétablissement de prestations;

b) de l'affectation d'un excédent d'actif, en indiquant le montant maximum pouvant être utilisé, établi conformément à l'article 146.9.1.2 de la Loi, ainsi que le montant utilisé et les modes d'affectation applicables selon l'article 146.9.1.3 de la Loi.».

45. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 59.1, de l'intitulé suivant :

«§3. *Consultation de documents*».

46. L'article 60.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de la ligne du tableau concernant l'agence de notation DBRS par la ligne suivante :

«DBRS BBB- R-2 (faible)».

47. L'article 60.10 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas d'un régime à prestations cibles, le passif du régime est établi avant application de toute mesure de redressement, de rétablissement de prestations ou d'affectation d'un excédent d'actif prévus par l'évaluation actuarielle. De plus, la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute autre modification considérée pour la première fois à la date de l'évaluation actuarielle du régime ne doit pas être prise en compte.».

48. L'article 61.0.11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du texte anglais du sous-paragraphe a) du paragraphe 3° par le suivant :

«(a) the number of transactions for annuities purchased and the premium required by the insurer for each transaction;»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4° dans le cas d'un régime à prestations cibles :

a) la description de ce qu'est un régime à prestations cibles, incluant le fait que les prestations peuvent être réduites en cas d'insuffisance des cotisations;

b) les ajustements aux droits et prestations et les modifications aux cotisations ou à la cible des prestations qui se sont appliqués depuis la dernière assemblée annuelle ainsi que ceux dont l'application est prévue dans un rapport relatif à une évaluation actuarielle transmis à Retraite Québec après la date de cette assemblée.»

49. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section VIII, de l'intitulé suivant :

«§1. *Retrait d'employeur*».

50. L'article 62 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «prévu au deuxième alinéa» par «relatif au retrait d'un employeur qui est visé au deuxième alinéa»;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 9°, de «, établi, sauf pour un régime à prestations cibles, en considérant uniquement la valeur des droits des participants et des bénéficiaires non visés par le retrait et l'actif qui leur est alloué;».

51. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 62, de l'intitulé suivant :

«§2. *Terminaison du régime*».

52. L'article 63 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «d'un employeur et» par «d'un employeur, à l'annexe II.1 lorsque la terminaison fait suite à l'avis de celui qui a le pouvoir de modifier le régime ou»;

2° par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : «L'avis de terminaison doit être joint à la déclaration visée à l'annexe II ou II.1.».

53. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 8° du premier alinéa et après «212.1 de la Loi», de «et, dans le cas d'un régime à prestations cibles, à l'article 146.89 de la Loi»;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa de «, lequel s'applique, en ce qui concerne un régime à prestations cibles, en tenant compte du paragraphe 1° de l'article 146.96 de la Loi et de l'article 146.98 de la Loi»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les dispositions des paragraphes 5, 7, 8.1 à 8.4, 10 et 11 du premier alinéa ne s'appliquent pas à un régime à prestations cibles.».

54. L'article 65 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «paragraphes 3 à 10» par «paragraphes 2 à 10»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «dans le rapport de terminaison», de «, ces renseignements devant, dans le cas d'un régime autre qu'à prestations cibles, être ceux indiqués»;

3° par l'insertion, au début de chacun des paragraphes 3°, 4° et 5°, de «sauf pour un régime à prestations cibles,»;

4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le relevé destiné à un participant ou bénéficiaire à un régime à prestations cibles doit également inclure :

1° le cas échéant, la valeur des droits du participant qui correspond à la somme qui lui est attribuée en application du deuxième alinéa de l'article 146.98 de la Loi;

2° si la rente du participant ou bénéficiaire est en service à la date de la terminaison :

a) l'estimation de la rente qui pourrait être achetée auprès d'un assureur ainsi que la mention que la rente achetée pourrait différer;

b) le mode d'acquittement applicable selon le deuxième alinéa de l'article 146.95 de la Loi si le participant ou bénéficiaire ne fait pas connaître ses choix au comité de retraite.

L'estimation visée au sous-paragraphe a du paragraphe 2 du deuxième alinéa doit être calculée en fonction de la prime établie suivant les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité établies par l'Institut canadien des actuaires et telles qu'applicables à la date de la préparation du relevé, augmentée d'une marge destinée à tenir compte de la variation possible du coût d'achat de la rente entre cette date et la date probable de l'acquittement.».

55. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 65, des sous-sections suivantes :

«§3. *Dispositions particulières relatives aux régimes interentreprises à cotisation négociée*

66. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent en cas de retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises à cotisations négociées ou de terminaison d'un tel régime lorsque, à la date du retrait ou de la terminaison, l'actif est insuffisant pour acquitter intégralement la valeur des droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait ou la terminaison.

67. À compter de la date du retrait d'un employeur ou de la terminaison du régime, aucune rente d'un participant ou bénéficiaire visé par le retrait ou la terminaison ne peut être garantie auprès d'un assureur si ce n'est aux fins de son acquittement conformément aux dispositions de la présente sous-section.

67.1. Lorsque, selon le scénario retenu par l'actuaire chargé de préparer le rapport de retrait ou de terminaison, des droits garantis de certains participants ou bénéficiaires ne pourront être utilisés comme le prévoient l'article 67.3.11 et l'article 240 de la Loi pour garantir les droits non garantis d'autres participants ou bénéficiaires, l'actif du régime doit comprendre la valeur de rachat de ces droits garantis prévue au contrat ou, à défaut, leur juste valeur marchande déterminée sur la base d'hypothèses et de frais de résiliation raisonnables.

67.2. Pour établir le passif du régime en application de l'article 212.1 de la Loi, la valeur de la rente qui devrait être garantie par un assureur en vertu de l'article 237 de la Loi est déterminée en actualisant, à la date visée au premier alinéa de l'article 212.1 de la Loi et selon un taux correspondant au taux estimé du rendement de la caisse de retraite depuis cette date jusqu'à celle de la préparation du rapport, la prime établie à cette dernière date suivant les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité établies par l'Institut canadien des actuaires et telles qu'applicables à la date de la préparation du rapport, augmentée d'une marge destinée à tenir compte de la variation possible du coût d'achat de la rente entre cette dernière date et la date probable de l'acquittement.

Le passif comprend également la valeur des montants de rente versés à un participant ou bénéficiaire par la caisse de retraite entre la date visée au premier alinéa de l'article 212.1 de la Loi et la date de préparation du rapport, cette valeur étant déterminée selon le taux visé au premier alinéa.

Si la rente a été garantie avant la date visée au premier alinéa de l'article 212.1 de la Loi, sa valeur est déterminée en utilisant la prime établie à cette date suivant les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité établies par l'Institut canadien des actuaires et telles qu'applicables à la date de la préparation du rapport.

67.3. L'avis relatif au retrait d'un employeur, prévu à l'article 200 de la Loi, doit préciser que les participants et bénéficiaires auxquels s'applique le paragraphe 3 de cet article pourront, en cas d'une insuffisance visée à l'article 66, demander le transfert de leurs droits dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi et qu'à défaut d'une telle demande, leurs droits seront acquittés conformément à ce paragraphe.

67.3.1. Le rapport de retrait visé au deuxième alinéa de l'article 202 de la Loi doit contenir, outre les renseignements requis par l'article 62, une description de la méthode qui sera utilisée, au moment de l'acquittement des droits, pour tenir compte des variations de l'actif et du passif du régime entre la date du retrait et celle de l'acquittement.

67.3.2. Le comité de retraite doit transmettre à chaque participant ou bénéficiaire visé par le retrait de l'employeur un relevé de ses droits et de leur valeur ainsi que l'information nécessaire à l'exercice de ses choix et options.

Le délai imparti au participant ou bénéficiaire pour communiquer ses choix et options au comité de retraite expire le quatre-vingt-dixième jour suivant l'autorisation par Retraite Québec de la modification visant le retrait de l'employeur.

Le comité doit transmettre les relevés dans un délai tel que les participants et bénéficiaires disposent d'au moins 45 jours pour indiquer leurs choix, exercer leurs options et, le cas échéant, lui présenter leurs observations.

67.3.3. Le relevé de droits visé à l'article 67.3.2 doit contenir les renseignements suivants :

1° le rapport entre la valeur de l'actif réduit du montant des frais d'administration de la caisse de retraite alloué au groupe des participants et bénéficiaires visés par le retrait et celle du passif relatif à ce groupe établies à la date du retrait;

2° la part d'actif qui est allouée au groupe des participants et bénéficiaires visés par le retrait ainsi que le montant de la réduction de droits que subirait le participant ou bénéficiaire si les cotisations non versées n'étaient pas recouvrées;

3° les choix prévus par le paragraphe 3 ou 4 de l'article 200 de la Loi qui s'appliquent au participant ou bénéficiaire et l'information, pour chaque participant ou bénéficiaire à qui une rente est servie à la date du retrait, qu'il peut opter pour le transfert de ses droits dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi;

4° la date d'expiration du délai, fixé selon le deuxième alinéa de l'article 67.3.2, pour indiquer ses choix, exercer ses options et, le cas échéant, présenter ses observations au comité de retraite;

5° la mention qu'à défaut par le participant ou le bénéficiaire à qui une rente est servie à la date du retrait d'opter pour le transfert de ses droits dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi dans le délai indiqué, ses droits seront acquittés au moyen d'une rente servie par un assureur choisi par le comité de retraite;

6^o les renseignements visés aux paragraphes 3 à 8, aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 9 et au paragraphe 10 de l'article 58, établis ou mis à jour à la date du retrait;

7^o les renseignements visés au paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 62, établis à l'égard de l'employeur visé par le retrait.

Le relevé doit aussi mentionner que le rapport de retrait ainsi que les données utilisées pour l'établissement des droits du participant ou bénéficiaire visé ou de leur valeur peuvent être consultés, sans frais, soit au bureau du comité de retraite, soit à l'établissement de l'employeur que désigne le comité, selon l'endroit le plus rapproché de la résidence du demandeur.

S'il est destiné à un participant ou bénéficiaire à qui une rente est servie, le relevé doit également indiquer le montant estimé de sa rente réduite pour tenir compte de l'insuffisance de l'actif.

67.3.4. L'acquiescement, prévu à l'article 209.1 de la Loi, des droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait de l'employeur doit être effectué selon les dispositions de l'article 67.3.9.

67.3.5. Le rapport de terminaison visé au premier alinéa de l'article 207.2 de la Loi doit contenir, outre les renseignements requis par l'article 64, une description de la méthode qui sera utilisée, au moment de l'acquiescement des droits, pour tenir compte des variations de l'actif et du passif du régime entre la date de la terminaison et celle de l'acquiescement.

67.3.6. Le relevé de droits en cas de terminaison, visé à l'article 207.3 de la Loi, doit être transmis au moins 30 jours après soit la date à laquelle Retraite Québec a reçu le rapport de terminaison ou, le cas échéant, le rapport révisé, soit la date visée à l'article 240.4 de la Loi.

67.3.7. Le relevé de droits doit comporter les ajustements suivants :

1^o les modes d'acquiescement devant être indiqués selon le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 207.3 de la Loi doivent inclure, pour chaque participant ou bénéficiaire à qui une rente est servie à la date de la terminaison, la possibilité d'opter pour le transfert de ses droits dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi;

2^o la date d'expiration du délai fixé selon le troisième alinéa doit être indiquée au lieu de celle de l'expiration du délai mentionné au paragraphe 4 du premier alinéa de cet article de la Loi;

3^o la mention qu'à défaut par le participant ou le bénéficiaire à qui une rente est servie à la date de la terminaison d'opter pour le transfert de ses droits dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi dans le délai indiqué, ses droits seront acquittés au moyen d'une rente servie par un assureur choisi par le comité de retraite.

S'il est destiné à un participant ou bénéficiaire à qui une rente est servie, le relevé doit également indiquer le montant estimé de sa rente réduite pour tenir compte de l'insuffisance de l'actif.

Le délai imparti au participant ou bénéficiaire pour communiquer ses choix et options au comité de retraite expire le quatre-vingt-dixième jour suivant l'expiration du délai de 30 jours visé à l'article 67.3.6.

De plus, le comité de retraite doit transmettre les relevés dans un délai tel que les participants et bénéficiaires disposent d'au moins 45 jours pour indiquer leurs choix, exercer leurs options et, le cas échéant, lui présenter leurs observations.

67.3.8. L'acquiescement, prévu au premier alinéa de l'article 210 de la Loi, des droits des participants et bénéficiaires visés par la terminaison doit être effectué selon les dispositions de l'article 67.3.9.

67.3.9. Aux fins de l'acquiescement, la prime que le comité de retraite doit utiliser pour établir la valeur des droits des participants et bénéficiaires à qui une rente est servie à la date du retrait ou de la terminaison est celle déterminée selon les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité établies par l'Institut canadien des actuaires telles qu'applicables à la date du calcul.

Toutefois, pour établir la valeur des droits non garantis d'un participant ou bénéficiaire qui a demandé que sa rente soit garantie par un assureur, la prime à utiliser est celle fournie par l'assureur pour garantir ces droits.

Il doit être procédé au calcul de la valeur des droits des participants et des bénéficiaires dans les 7 jours qui suivent le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'au plus 40 jours après l'échéance du délai dont disposent les participants et les bénéficiaires pour exprimer leurs choix et options.

Le jour suivant l'établissement de la valeur des droits des participants et bénéficiaires, le comité de retraite doit procéder à l'acquiescement des droits conformément à la Loi et au rapport de retrait ou de terminaison et en tenant compte, le cas échéant, des ajustements prévus à la présente sous-section.

67.3.10. Lorsqu'un participant ou bénéficiaire dont la rente a été garantie opte pour le transfert de ses droits dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi, l'assureur doit, sur demande du comité de retraite, affecter la garantie à des droits non garantis d'autres participants ou bénéficiaires ou, à défaut de pouvoir procéder à une telle affectation, verser à la caisse de retraite la valeur de rachat, à la date du transfert, de la rente garantie ou, si le contrat ne prévoit pas de valeur de rachat, la juste valeur marchande de la rente garantie déterminée sur la base d'hypothèses et de frais de résiliation raisonnables.

La valeur de la rente garantie que le comité de retraite doit transférer dans le régime de retraite indiqué par le participant ou le bénéficiaire doit correspondre à la valeur de la rente, réduite pour tenir compte de l'insuffisance de l'actif, à laquelle a droit le participant ou le bénéficiaire. Cette valeur est déterminée conformément aux dispositions de l'article 67.3.9.

67.3.11. Dans les 15 jours qui suivent l'acquittement des droits, le comité de retraite doit fournir à Retraite Québec un rapport, préparé par un actuaire, sur l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait ou la terminaison. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

1° l'actif du régime à la date d'acquittement;

2° les prestations et les remboursements versés à chaque participant ou bénéficiaire à la date d'acquittement ainsi que le pourcentage d'acquittement des droits de chaque participant ou bénéficiaire à cette date;

3° la conciliation de l'actif et du passif du régime entre la date du retrait ou de la terminaison et la date de l'acquittement des droits, incluant notamment le rendement de l'actif, l'augmentation de l'actif par suite du recouvrement de sommes dues et toute variation du passif;

4° l'attestation de l'auteur du rapport que celui-ci a été préparé conformément aux dispositions de la Loi et du présent règlement.

§4. Dispositions particulières relatives aux régimes à prestations cibles

67.3.12. Chaque fois que la mention du montant de la rente normale ou d'une autre prestation, de la réduction d'une telle rente ou prestation ou de la valeur des droits est requise par une disposition de la présente sous-section, il doit être fait mention de ce montant ou de cette valeur établi selon la cible des prestations et, le cas échéant, de ce montant ou de cette valeur établi en tenant compte, sans égard à sa date de prise d'effet, de tout ajustement résultant de l'application de mesures de redressement, du rétablissement de prestations ou de l'affectation d'un excédent d'actif qui est prévu dans un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime transmis à Retraite Québec.

67.3.13. En cas de retrait d'un employeur partie à un régime à prestations cibles, le relevé visé à l'article 146.91 de la Loi doit être transmis à chaque participant ou bénéficiaire visé par le retrait dans les 60 jours de la date de l'envoi de l'avis prévu à l'article 200 de la Loi. Les participants et bénéficiaires doivent disposer d'au moins 30 jours pour indiquer leurs choix et exercer leurs options.

Ce relevé doit contenir, outre les renseignements requis par l'article 146.91 de la Loi, les suivants :

1° ceux mentionnés aux paragraphes 2 à 10 de l'article 58 et, sauf si le relevé concerne un participant non actif pour lequel une rente est servie ou un bénéficiaire, au paragraphe 1 de cet article, établis ou mis à jour à la date du retrait;

2° la mention de la possibilité ou non de maintenir les droits du participant du bénéficiaire dans le régime;

3° le délai dans lequel les choix du participant ou bénéficiaire doivent être communiqués au comité de retraite;

4° dans le cas d'un participant ou bénéficiaire à qui une rente est servie à la date du retrait, l'estimation de la rente qui pourrait être achetée auprès d'un assureur et la mention que la rente achetée pourrait différer.

L'estimation de la rente est faite en fonction de la prime établie suivant les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité de l'Institut canadien des actuaires applicables à la date de la préparation du relevé. Cette prime doit être augmentée d'une marge destinée à tenir compte de la variation possible du coût d'achat de la rente entre cette dernière date et la date probable de l'acquittement.

67.3.14. Si le régime ne permet pas le maintien des droits des participants et bénéficiaires dans le régime, le relevé doit en outre indiquer :

1° s'il concerne un participant non actif pour lequel une rente est servie à la date du retrait ou un bénéficiaire :

a) les modes d'acquittement prévus au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 146.90 de la Loi;

b) que ses droits seront acquittés par l'achat d'une rente auprès d'un assureur choisi par le comité de retraite s'il ne communique pas un autre choix dans le délai visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 67.3.13;

2° s'il concerne tout autre participant ou bénéficiaire, que ses droits seront acquittés au moyen d'un transfert dans un régime visé à l'article 98 de la Loi.

67.3.15. Si le régime prévoit que les droits des participants et bénéficiaires peuvent être maintenus dans le régime, le relevé doit en outre indiquer :

1^o s'il concerne un participant non actif pour lequel une rente est servie à la date du retrait ou un bénéficiaire :

a) les modes d'acquittement prévus au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 146.90 de la Loi;

b) que ses droits seront maintenus dans le régime s'il ne communique pas un autre choix dans le délai visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 67.3.13;

2^o s'il concerne tout autre participant ou bénéficiaire :

a) les modes d'acquittement prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 146.90 de la Loi;

b) que ses droits seront maintenus dans le régime s'il ne communique pas un autre choix dans le délai visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 67.3.13;

3^o le cas échéant, la mention que le régime est doté d'une politique d'achat de rentes. ».

56. L'article 67.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la Loi et » par « prestations au titre du régime ».

57. L'article 67.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la Loi et » par « prestations au titre du régime ».

58. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 67.6, de ce qui suit :

« **67.6.1.** Dans le cas d'un régime à prestations cibles, la rente additionnelle visée à l'article 84 de la Loi et la rente qui, visée à l'article 105 de la Loi, est constituée avec des sommes ayant fait l'objet d'un transfert, sont déterminées en fonction des hypothèses et du niveau visé de la provision de stabilisation qui, selon la plus récente évaluation actuarielle du régime dont le rapport a été transmis à Retraite Québec, servent à déterminer la cotisation d'exercice.

SECTION VIII.1.1 DEGRÉ DE SOLVABILITÉ

67.6.2. Le régime de retraite qui prévoit l'établissement d'un degré de solvabilité selon une périodicité inférieure à un exercice financier doit indiquer :

1^o l'intervalle selon lequel doit être effectué le calcul du degré de solvabilité, lequel ne peut être inférieur à un mois;

2^o si le calcul doit être effectué de manière systématique ou seulement lorsque requis en vertu de la Loi.

Le cas échéant, un actuaire doit définir la méthode qui, tenant compte notamment du taux de rendement réel de la caisse de retraite ou, si ce taux n'est pas connu, du taux de rendement estimé de la caisse de retraite et de l'évolution des taux d'intérêt selon l'approche de solvabilité, permet d'établir sommairement le degré de solvabilité avant la date de la prochaine évaluation actuarielle requise.

Tout nouvel intervalle prévu par le régime s'applique à compter de la date où la modification intervient ou d'une date postérieure à celle-ci. ».

59. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 67.8, de la section suivante :

«SECTION VIII.4 TRANSFORMATION DE RÉGIME

§1. Transformation d'un régime à cotisation déterminée en un régime à prestations cibles

67.9. La transformation d'un régime à cotisation déterminée en un régime à prestations cibles est soumise aux consentements requis par l'article 146.55 de la Loi.

Lors de la transformation, seuls peuvent être convertis en droits à prestations cibles les droits des participants et bénéficiaires au régime à cotisation déterminée ayant consenti à leur conversion.

67.10. Les prestations cibles obtenues par la conversion des sommes au titre de dispositions à cotisation déterminée doivent être établies en fonction des hypothèses et du niveau visé de la provision de stabilisation qui servent à déterminer la cotisation d'exercice aux fins de l'évaluation actuarielle qui considère la modification visant la transformation du régime en régime à prestations cibles.

§2. Transformation d'un régime interentreprises à cotisations négociées en un régime à prestations cibles

67.11. Les participants et bénéficiaires visés par la modification relative à la transformation d'un régime auquel s'applique le chapitre X.2 de la Loi en un régime à prestations cibles doivent être consultés quant aux mesures de redressement applicables en cas d'insuffisance des cotisations et à leurs conditions et modalités d'application ainsi qu'aux conditions et modalités de rétablissement des prestations et d'affectation d'un excédent d'actif, prévues par le régime à prestations cibles projeté.

Les dispositions de l'article 146.35 de la Loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette consultation.

67.12. Lors de sa transformation, la rente normale et les autres prestations prévues par ce régime, incluant les rentes en service au moment de la transformation, modifiées, le cas échéant, en application de l'article 146.44.2 de la Loi, constituent la cible des prestations quant au service accumulé à la date de la transformation.

67.13. La transformation ne peut prendre effet avant la date de l'envoi de l'avis informant les participants et bénéficiaires selon les règles prévues à l'article 26 de la Loi.

§3. Transformation d'un régime à prestations cibles en un régime à prestations déterminées

67.14. Tous les droits en vertu de dispositions à prestations cibles du régime doivent être rétablis, à la date de l'évaluation actuarielle visant la transformation du régime, selon les modalités prévues au texte du régime, conformément aux règles prévues par la section V du chapitre X.3 de la Loi.

67.15. L'excédent d'actif à la date de l'évaluation, s'il en est, doit être affecté conformément aux dispositions du régime.

S'il subsiste un excédent, celui-ci doit être comptabilisé comme s'il s'agissait de sommes visées au deuxième alinéa de l'article 42.2 de la Loi.

67.16. La rente normale ainsi que les autres prestations résultant de l'application des articles 67.14 et 67.15, le cas échéant, deviennent les prestations du régime à prestations déterminées résultant de la transformation. ».

60. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 77.3, du suivant :

« **77.4.** Les dispositions des articles 66 à 67.3.11 du présent règlement ne s'appliquent pas à un régime de retraite pour lequel l'avis visé à l'article 200 ou 204 de la Loi a été transmis avant le 22 septembre 2021. ».

61. Le formulaire 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « à moins que l'émetteur n'avise le donneur d'ordre, l'administrateur ainsi que Retraite Québec, par poste recommandée, au moins 90 jours avant l'expiration de la lettre, qu'elle ne sera pas renouvelée » par « à moins que, au moins 90 jours avant l'expiration de la lettre de crédit, un avis de non-renouvellement ne soit transmis par poste recommandée à l'émetteur, au donneur d'ordre, à l'administrateur ainsi qu'à Retraite Québec, par celui qui décide du non-renouvellement »;

2^o par la suppression, dans la première case à cocher, de « avant expiration »;

3^o par l'ajout, à la fin de la deuxième case à cocher, de « ou au moment où lui est notifié un avis de non-renouvellement ».

62. L'annexe 0.2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de la déclaration, de « à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées » par « à prestations déterminées ou à prestations cibles ».

63. L'annexe II de ce règlement est modifiée par la suppression, dans le paragraphe 4^o de l'attestation, de « ainsi que les participants et bénéficiaires visés ».

64. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe II, de l'annexe suivante :

« ANNEXE II.1 (a. 63)

DÉCLARATION DE TERMINAISON D'UN RÉGIME DE RETRAITE QUI NE PEUT ÊTRE TERMINÉ UNILATÉRALEMENT PAR L'EMPLOYEUR (APRÈS AVIS DE CELUI QUI A LE POUVOIR DE MODIFIER LE RÉGIME)

Nom du régime : _____

Numéro : _____

Je, _____, étant autorisé à agir à titre d'administrateur ou de mandataire de l'administrateur du régime susmentionné, déclare que celui-ci se termine et que la date de la terminaison est le _____

J'atteste que :

1^o cette terminaison fait suite à une décision prise par celui qui a le pouvoir de terminer le régime conformément aux dispositions du régime;

2^o la décision de terminer le régime a été communiquée au moyen d'un avis écrit dont copie est annexée aux présentes et qui, au meilleur de ma connaissance, a été transmis à tous les participants et bénéficiaires visés (soit tous les participants et bénéficiaires du régime dont les droits n'ont pas été acquittés avant la date de la terminaison et, si la terminaison du régime est occasionnée par la division, la fusion, l'aliénation ou la fermeture de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise, tous les participants dont la participation active a cessé au cours de la période comprise entre la date où les participants ont été informés de l'événement en question et celle de la terminaison), à l'association accréditée qui représente des participants, au comité de retraite et, le cas échéant, à l'assureur;

3° l'avis mentionné au paragraphe 2 indique la date de la terminaison du régime;

4° la date de la terminaison mentionnée ci-dessus n'est pas postérieure au jour qui précède celui de l'acquittement des droits du dernier participant ou bénéficiaire du régime;

5° au meilleur de ma connaissance, la date de la terminaison (cocher, le cas échéant, une des cases suivantes)

n'est antérieure ni à celle de la cessation de la perception des cotisations salariales ni à celle qui précède de 30 jours la transmission de l'avis de terminaison aux participants actifs;

est antérieure à celle de la cessation de la perception des cotisations salariales ou à celle qui précède de 30 jours la transmission de l'avis de terminaison aux participants actifs, mais chacun des participants dont la participation active a pris fin à l'occasion de la terminaison ou par la suite a consenti par écrit à ce que le régime se termine à la date susmentionnée et le comité de retraite peut produire ces consentements sur demande de Retraite Québec;

6° le comité de retraite a reçu l'avis écrit de terminaison le _____.

(signature)

(date)

Pièce jointe : avis de terminaison. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

65. Les dispositions de l'article 11 s'appliquent à tout régime de retraite dont la date de terminaison est postérieure au 22 septembre 2021.

66. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.